60, rue Saint Lazare
75009 Paris
Tél : 01 55 32 01 00
Fax : 01 55 32 09 99
www.unis-immo.fr
unis@unis-immo.fr

15 mai 2009

FLASH-INFO

GARDIENS CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES

SALAIRES

Précisions relatives à l'application de l'avenant N°73

SOCIAL– CCNGCEI – SALAIRES – AVENANT N°73- Précisions

Détermination du nouveau salaire supplémentaire contractuel

L'avenant n°73 est applicable aux salaires du mois de mai 2009.
Les nombreux appels que nous avons reçus sont à l'origine de la présente communication. Le nouveau salaire minimum brut mensuel conventionnel n'a posé aucun problème contrairement au **calcul du salaire supplémentaire contractuel** (SSC).
En effet, les modifications du bulletin de paie devenues nécessaires pour l'application de l'avenant SALAIRES n°73 ont révélé des pratiques différentes quant à la détermination du SSC.

Pour éviter ces disparités les organisations professionnelles d'Administrateurs de biens ont demandé aux représentants patronaux signataires de l'avenant de prendre clairement position quant à ces modalités d'application.

Bien qu'à ce jour aucune recommandation patronale n'ait été émise formellement, les représentants le l'UNPI, l'ANCC et l'ARC ont une position respectant l'état d'esprit de la négociation. L'UNPI avait dès le mois de janvier 2009 communiqué sur les modalités de calcul du salaire supplémentaire contractuel (Revue de l'Habitat janvier 2009 page 27).
Nous recommandons d'appliquer ces modalités.

C'est ainsi que le bulletin de paie du mois de mai 2009 doit faire apparaître :

Le salaire minimum brut mensuel conventionnel. Ce dernier doit strictement correspondre à la somme en euros prévue par la grille conventionnelle en fonction du niveau de classification du salarié multiplié par le taux d'emploi.

Un éventuel **salaire supplémentaire contractuel**. Cette partie de la rémunération existe chaque fois que l'employeur accorde un salaire complémentaire supérieur au salaire complémentaire conventionnel tel que prévu antérieurement.

Jusqu'au mois d'avril on pouvait trouver en pratique deux présentations du salaire complémentaire :
Soit en faisant apparaître une seule ligne sur le bulletin de paie ;
Soit en faisant apparaître deux lignes permettant de distinguer un salaire complémentaire conventionnel et un salaire complémentaire personnel (ou contractuel).

Dans l'hypothèse où le salaire complémentaire était scindé en deux lignes, la transposition en mai des informations contenues sur le bulletin de paie du mois d'avril ont été assez évidentes. En effet, la ligne correspondant au salaire complémentaire conventionnel a été absorbée par le nouveau salaire minimum brut mensuel conventionnel et la deuxième ligne correspondant au salaire complémentaire personnel (ou contractuel) a été transposée purement et simplement dans une nouvelle ligne intitulée « salaire supplémentaire contractuel ».

Dans l'hypothèse où le bulletin de paie du mois d'avril faisait apparaître une seule ligne de salaire complémentaire supérieure au salaire complémentaire conventionnel de l'avenant n° 72, selon le mode de calcul retenu, l'augmentation négociée par les partenaires sociaux dans l'avenant 73 est absorbée par le salaire complémentaire personnel préexistant.
Nous préconisons, conformément à la volonté des partenaires sociaux de la CCNGCEI, de calculer le salaire supplémentaire contractuel comme dans les exemples n°2 et 4 ci-après.

Nous précisions qu'il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant au contrat de travail des salariés. La nouvelle présentation du bulletin de paie accompagnée soit de l'avenant 73 lui-même soit d'une courte note explicative suffiront.

EXEMPLES

Exemple n° 1 : Salarié catégorie A / niv. 1 / 1 321.51 € / 45 h par mois

Avril 2009 (Avt 72) :

Salaire de base	235 x 3.83 x (45/151,67)	267.04
Salaire complémentaire	421.46 x (45/151,67)	125.06
		392.09

Mai 2009 (Avt 73) :

Salaire minimum conventionnel (SMC) 1 361.16 x (45/151,67)= 403.85 + 3.00%

Exemple n° 2 salarié catégorie A / niv. 1 / salaire brut 426.67 € / 45 h/mois /ancienneté 6%

Avril 2009 (Avt 72) :

Salaire de base	235 x 3.83 x (45 / 151.67)	267.04
Ancienneté	267.04 x 6%	16.02
Salaire complémentaire	426.67 – (267.04 + 16.02)	143.61*
		426.67

*dont ***18.56 €*** de salaire complémentaire personnel (143.61 - (421.46 x (45/151.67)))

Mai 2009 (Avt 73) :

Salaire minimum conventionnel (SMC)	1 361.16 x 45/ 151.67	403.85	
Ancienneté	403,85 x 6% x 80 %	19.38	
Salaire supplémentaire contractuel		***18.56***	
		441.79	+ 3.54%

Exemple n° 3 Salarié catégorie B / niv. 2 / 12 500 UV / un salaire global brut de 1 850.76 €

Avril 2009 (Avt 72) :

Salaire de base	255 x 4.26 x 125%	1357.88
Salaire complémentaire	394.31 x 125%	492.89
		1850.76

Mai 2009 (Avt 73) :

Salaire minimum conventionnel (SMC) 1 525.03 x 125% 1906.29

+ 3%

Exemple n° 4 Salarié catégorie B / niv. 3 / 12 500 UV / ancienneté de 6% /prime de tri sélectif 121,96€ / astreinte de nuit 115,52€ / un salaire global brut de 2 289,61 €.

Avril 2009 *(Avt 72)* :

Salaire de base	275 x 4.26 x 125%	1 464.38
Ancienneté	1 464.38 x 6%	87.86
Tri sélectif		121.96
Astreinte de nuit		115.52
		1 789.72
Salaire complémentaire (2289.61 - 1 789.72)		499.89*
		2 289.61

*Dont ***98.95*** de salaire complémentaire personnel 499.89 - (320.75 x 125%)

Mai 2009 *(Avt 73)* :

Salaire minimum conventionnel (SMC) 1537.02 x 125%		1 921.28
Ancienneté	1 921.28 x 6% x 80%	92.22
Salaire supplémentaire contractuel (SSC)		***98.95****
		2 112.45
Tri sélectif		121.96
Astreinte de nuit		115.52
		237.48
		2 349.93

+ 2.63%

Remarque : Les montants relatifs au tri sélectif ou à l'astreinte de nuit demeurent inchangés entre avril et mai 2009.